

**GRAND EST - SOUTIEN A LA CULTURE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE (CSTI) – APPEL A PROJET « SCIENCES EN DEBAT EN GRAND EST »**

Délibération N° 17SP-538 du 24/03/2017.

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

► **OBJECTIFS**

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- favoriser le développement d'activités de culture scientifique et technique attractives et accessibles au plus grand nombre,
- soutenir les démarches d'irrigation du territoire,
- développer l'accompagnement des structures non spécialistes par des acteurs professionnels, rompus à la médiation scientifique et technique,
- soutenir l'organisation d'actions valorisantes pour l'image du Grand Est mettant en avant les compétences, les atouts et les dynamiques régionales dans le domaine des sciences et techniques.

► **BENEFICIAIRES**

**DE L'AIDE**

Sont éligibles les établissements régionaux publics et privés développant des activités de Culture Scientifique Technique et Industrielle au sein de la région Grand Est et reconnus par le Comité Grand Est de la Culture Scientifique Technique et Industrielle pour leur professionnalisme et leur implication dans le paysage culturel scientifique et technique régional.

**DE L'ACTION**

Les actions sont destinées à toucher les citoyens de tous âges.

► **PROJETS ELIGIBLES**

Les projets à caractère scientifique et technique s'inscrivent dans les priorités suivantes :

- actions visant à étendre à l'échelle du nouveau périmètre régional des opérations dont l'intérêt et le succès sur les anciens territoires sont avérés,
- projets multi partenariaux développés à l'échelle du Grand Est,
- démarches structurantes de mutualisation ou d'irrigation,
- formations encadrées par des professionnels diplômés, destinées aux doctorants et médiateurs scientifiques et organisées en lien avec une action de médiation identifiée et développée sur le territoire Grand Est,
- actions à visibilité nationale ou internationale,

- programmes de débats scientifiques, techniques impliquant des citoyens de tous âges,
- sciences participatives.
- manifestations mobilisant des sciences humaines et sociales,
- actions construites en transversalité avec d'autres acteurs culturels.

#### Remarque :

Les structures souhaitant répondre à l'appel à projets obtiendront préalablement une reconnaissance de leur capacité à développer des projets scientifiques de qualité. Cette reconnaissance, attribuée par le **Comité Grand Est de la CSTI** se basera sur :

- le **professionnalisme des structures** tant dans le domaine de la médiation que de l'encadrement. Ce professionnalisme s'appréciera au regard des compétences scientifiques de l'équipe permanente d'encadrement, de la stabilité de l'équipe et du développement des activités dans la durée,
- la **capacité à mobiliser des partenaires scientifiques et techniques** de la recherche, de l'innovation, de l'entrepreneuriat, notamment régionaux. Sont soutenues des actions s'appuyant sur des compétences fiables et actualisées pour l'ensemble des projets de médiation scientifique. Au-delà de la promotion des sciences et techniques, la visibilité des compétences régionales dans ces domaines est privilégiée.

Cette reconnaissance est étudiée lors du dépôt du premier dossier de la structure ; elle est valable 5 ans sauf changement dans les statuts ou dans la stratégie de l'établissement vis-à-vis de la CSTI.

Un conventionnement pluriannuel est envisagé avec des établissements proposant un ensemble d'actions sur la base de cet appel à projets ou pour des actions dont le déroulement présente une cohérence ou une justification dans la durée.

#### METHODES DE SELECTION

Les candidatures à cet appel à projets le sont sur la base des thématiques suivantes :

- manifestations d'intérêt régional,
- actions Sciences et Société.

Le Président de la Région peut solliciter l'avis du **Comité Grand Est de la CSTI** qui juge de la fiabilité et de la qualité scientifique de l'établissement demandeur puis de la pertinence du projet au regard de la stratégie régionale.

#### ► DEPENSES ELIGIBLES

Toutes les dépenses seront justifiées au regard des actions soutenues.

Sont éligibles :

- les rémunérations chargées à l'exception des rémunérations de fonctionnaires,
- les prestations externes,
- les achats de matériels et de fournitures,
- les dépenses de communication, de documentation, de publication,
- les frais de déplacement, d'hébergement, de repas,
- les frais de location, d'assurance,

- les frais de réparation, d'entretien,
- les frais de fonctionnement dans la limite de 5 % du coût du projet.

Le Conseil Régional se réserve le droit de proratiser ou de rejeter les dépenses dont la pertinence, au regard de l'action soutenue, ne serait pas avérée.

#### ▶ NATURE DE L'AIDE

- **Nature :**  subvention
- **Section :**  investissement  fonctionnement
- **Taux maxi :** 60 %
- **Plafond :** 200.000 €

#### ▶ LA DEMANDE D'AIDE

##### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau  Appel à projets  Appel à manifestation d'intérêt

Toute demande fait l'objet d'un dépôt de dossier dans le cadre de l'appel à projets.

La date de réception par la Région des dossiers de réponse à l'appel à projets est fixée au 28 avril 2017 pour l'année en cours puis au 31 décembre de l'année précédant le déroulement de la manifestation pour les années suivantes.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

#### ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

#### ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

#### ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Les photocopies de factures peuvent être demandées.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction et la soumission au comité ne peuvent se faire que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.